

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE PIERRE-DE SAUREL

RÈGLEMENT NUMÉRO 398-3-2025
**« RÈGLEMENT CONCERNANT LA TARIFICATION
DE CERTAINS BIENS, SERVICES ET ACTIVITÉS »**

ATTENDU QUE des tarifs doivent être établis pour la fourniture de certains biens, services et activités par la Ville de Saint-Joseph-de-Sorel;

ATTENDU les dispositions des articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale ainsi que les dispositions de l'article 478.1 de la Loi sur les cités et villes;

ATTENDU QU'il est opportun que le conseil adopte un règlement à cet effet;

ATTENDU QU'avis de motion accompagné du projet de règlement PR2025-03-1 a été donné à une séance antérieure de ce conseil tenu le 10 mars 2025;

ATTENDU que ce projet de règlement est à la disposition du public depuis le 13 mars 2025;

ATTENDU que l'objet du règlement et sa portée et l'absence de coût sont mentionnés par le directeur général et greffier;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par Michel Latour
APPUYÉ par Sophie Dufresne

D'ADOPTER le règlement numéro 398-3-2025 intitulé « Règlement concernant la tarification de certains biens, services et activités » et qu'il y soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 - OBJET

Le présent règlement vise à établir une politique de tarification applicable pour la fourniture de certains biens, services et activités rendus par la Ville.

ARTICLE 3 - TARIFICATION

Les personnes physiques et les personnes morales de droit privé et de droit public qui utilisent les biens, services et activités rendus par la Ville seront facturées conformément à la tarification établie au présent règlement.

SECTION A - ADMINISTRATION GÉNÉRALE

ARTICLE 4 – Transcription et reproduction d'un document

Les frais exigés pour la transcription ou la reproduction de documents sont ceux établis par le *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels (chapitre A-2.1, r.3)*.

Lorsqu'un document est reproduit recto verso, les frais sont exigés pour chaque côté de la feuille de papier.

ARTICLE 5 – Envoi d'un document et photocopie

Les tarifs exigibles pour l'envoi d'un document ou d'une photocopie sont les suivants :

ENVOI ET PHOTOCOPIE DE DOCUMENT		
5.1	Pour l'envoi d'un document par courrier recommandé	15 \$ / envoi, taxes incluses
5.2	Pour l'envoi d'un document par courrier prioritaire ou par service de messagerie	15 \$ / envoi, taxes incluses

ARTICLE 6 – Vente d'articles promotionnels

Les frais exigibles pour la vente des articles promotionnels de la Ville sont les suivants :

ARTICLES PROMOTIONNELS		
6.1	Articles promotionnels	Coût réel arrondi au dollar supérieur, taxes incluses
6.2	Livre du 150 ^e anniversaire de la Ville	40 \$ / livre, taxes incluses

ARTICLE 7 – Location de salles, de parcs et/ou d'équipements

À la signature du contrat de location d'une salle municipale, un dépôt non remboursable de 50 % du coût de location de la salle ainsi qu'un dépôt de sécurité de 150 \$ par location, payable en argent, débit ou chèque, sont versés par le locataire pour garantir la réservation ainsi que la remise des lieux dans un bon état et pour compenser, s'il y a lieu, les coûts résultants de tout bris, perte ou vol, incluant la perte de la clé, l'ouverture de la porte du défibrillateur (alarme) et le déclenchement de l'alarme incendie (sans raison valable) durant la location, et ce, causés par lui-même, par les participants de l'évènement ou par des tiers.

Ce dépôt ne limite pas le droit de la Ville de réclamer au locataire les frais encourus excédant le montant du dépôt, le cas échéant.

Le dépôt de sécurité sera remis au locataire après la fin de la location, suite à l'inspection des lieux et la réception de la clé par la Ville, dans la mesure où les lieux sont laissés dans un état acceptable et conforme aux termes des présentes.

En raison des accès communs ainsi qu'aux installations partagées, la location des salles municipales comporte une restriction quant à la location simultanée de ces dernières. Ce faisant, les salles municipales ne peuvent être louées simultanément par deux locataires différents, à moins d'autorisation spécifique de la Ville à cet effet.

Les frais prévus à l'article 7 ne s'appliquent pas aux organismes liés à la Ville.

Dans la présente section, les mots et expressions signifient :

« Utilisateur de type 1 » : s'applique aux organismes mandataires, associés, jeunesse, communautaires et adultes ainsi que les organismes affiliés jeunesse et communautaires reconnus par la municipalité;

« Utilisateur de type 2 » : s'applique aux organismes gouvernementaux ou paragouvernementaux, les institutions publiques reconnues incluant les institutions scolaires ainsi que les organismes à but non lucratif non officiellement reconnus, les groupes de citoyens, les individus ainsi que les entreprises à but lucratif;

La grille tarifaire doit s'interpréter en fonction des différentes politiques de tarification, de prêts, de location et d'assistance aux organismes en vigueur.

Les frais exigibles pour la location de salles et/ou d'équipements sont les suivants :

LOCATION DE SALLE				
			Utilisateur de type 1	Utilisateur de type 2
7.1	Salle Olivar-Gravel (grande salle n° 1)	Du 7 janvier au 15 décembre	460 \$, taxes incluses	460 \$, taxes incluses
		Du 16 décembre au 6 janvier	570 \$, taxes incluses	570 \$, taxes incluses
		Location à l'heure - activité spécifique (cours de groupe)	Gratuit	25 \$ / heure, taxes incluses
		Activité de bingo hebdomadaire	1 ^{er} janvier au 31 décembre 2025 : 575 \$ / mois d'utilisation, taxes incluses 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2026 : 600 \$ / mois d'utilisation, taxes incluses	s.o.
7.2	Salle Roger Frappier (petite salle n° 2)	Du 7 janvier au 15 décembre	260 \$, taxes incluses	260 \$, taxes incluses
		Du 16 décembre au 6 janvier	310 \$, taxes incluses	310 \$, taxes incluses
		Location à l'heure - activité spécifique (cours de groupe)	Gratuit	25 \$ / heure, taxes incluses
7.3	Salle du Conseil	Selon l'entente intervenue avec la Ville		
7.4	Centre communautaire (Rez-de-chaussée ou 1 ^{er} étage)	Du 7 janvier au 15 décembre	Gratuit	250 \$, taxes incluses
		Du 16 décembre au 6 janvier	Gratuit	260 \$, taxes incluses
		Location à l'heure - activité spécifique (cours de groupe)	Gratuit	25 \$ / heure, taxes incluses
LICENSE MUSICALE - FRAIS ENTANDEM (RÉ:SONNE ET SOCAN)				
7.5	Salle Olivar-Gravel (grande salle n° 1)	Location sans danse et musique d'ambiance (radio, Spotify, Ipod, etc.)	52 \$, taxes incluses	52 \$, taxes incluses
		Location avec danse et musique (DJ, groupe musical, etc.)	104 \$, taxes incluses	104 \$, taxes incluses
7.6	Salle Roger Frappier (petite salle n° 2)	Location sans danse et musique d'ambiance (radio, Spotify, Ipod, etc.)	36 \$, taxes incluses	36 \$, taxes incluses
		Location avec danse et musique (DJ, groupe musical, etc.)	72 \$, taxes incluses	72 \$, taxes incluses
7.7	Centre communautaire	Location sans danse et musique d'ambiance (radio, Spotify, Ipod, etc.)	36 \$, taxes incluses	36 \$, taxes incluses
		Location avec danse et musique (DJ, groupe musical, etc.)	72 \$, taxes incluses	72 \$, taxes incluses
ANNULATION DE LOCATION DE SALLE				
7.8	Coût d'annulation de location de salle		100 % du dépôt de sécurité + 50 % du coût de location	

LOCATION D'ÉQUIPEMENTS						
7.9	Chaise	Utilisateur de type 1		Utilisateur de type 2		
		Avec location de salle	Sans location de salle	Avec location de salle	Sans location de salle	
		Inclus	Gratuit	Inclus	s.o.	
7.10	Estrade en aluminium	Gratuit		s.o.		
7.11	Haut-parleur amplifié	Gratuit		s.o.		
7.12	Tables	Avec location de salle	Sans location de salle	Avec location de salle	Sans location de salle	
		Rectangulaire	Inclus	Gratuit	Inclus	
		Ronde	Inclus	Gratuit	Inclus	
7.13	Foyer extérieur Cuiseur vapeur Autres équipements	Gratuit		s.o.		

NOTE : En cas de perte ou de bris d'équipement ou de matériel, le locataire doit rembourser le coût réel d'achat dudit équipement ou matériel

LOCATION DE PARCS			
7.14	Location de parcs		Gratuit Les frais ENTANDEM sont à la charge du locataire, si applicable

ARTICLE 8 – Location d'un espace de stationnement pour la saison hivernale

La période de location des espaces de stationnement municipaux pour la saison hivernale est comprise entre le 15 novembre et le 1^{er} avril. Le paiement pour la location doit être effectué au plus tard le 31 octobre. Après cette date, la Ville peut accorder l'espace de stationnement à un autre utilisateur.

La location d'un espace de stationnement municipal donne accès à l'espace de stationnement désigné par la Ville, du lundi au vendredi entre 17 h et 8 h et en tout temps la fin de semaine.

ESPACE DE STATIONNEMENT HIVERNAL			
8.1	Espace de stationnement municipal réservé situé dans le stationnement de la rue Montcalm, du centre récréatif Aussant et du parc de la Pointe-aux-Pins	2025-2026	160 \$ / saison hivernale, taxes incluses
		2026-2027	170 \$ / saison hivernale, taxes incluses

ARTICLE 9 – Demande de révision du rôle d'évaluation

Les frais exigibles lors du dépôt d'une demande de révision du rôle d'évaluation sont les suivants :

RÉVISION DU RÔLE D'ÉVALUATION FONCIÈRE			
9.1	Attestation de propriété		5 \$
9.2	Demande de révision <i>Lors de son dépôt, une demande de révision à l'égard d'un rôle d'évaluation foncière doit être accompagnée de la somme déterminée dans cette section.</i>	Lorsque la demande porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est de 250 000 \$ et moins	80 \$ / unité d'évaluation
9.3		Lorsque la demande porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est de 250 001 à 500 000 \$	300 \$ / unité d'évaluation
9.4		Lorsque la demande porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est de 500 001 \$ à 1 000 000 \$	500 \$ / unité d'évaluation
9.5		Lorsque la demande porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est supérieure à 1 000 000 \$	1 000 \$ / unité d'évaluation

ARTICLE 10 – Accès à la plateforme de consultation de l'évaluation foncière en ligne (web)

Les frais exigibles pour l'accès commercial et professionnel pour l'utilisation de la plateforme de consultation de l'évaluation foncière de PG Solutions :

PLATEFORME DE CONSULTATION DE L'ÉVALUATION FONCIÈRE		
10.1	Accès grand public	Gratuit
10.2	Accès commercial et professionnel	Coût réel selon l'entente avec le fournisseur

ARTICLE 11 – Frais de déplacement

Lorsque applicables, les frais de déplacement sont facturés selon le taux en vigueur à la Ville.

ARTICLE 12 – Chèque sans provision

Lorsqu'un chèque ou un ordre de paiement est remis à la Ville et que le paiement en est refusé par le tiré, des frais administratifs de trente-cinq dollars (35 \$) sont réclamés au tuteur du chèque ou de l'ordre de paiement.

ARTICLE 13 – Gestion des matières résiduelles

Les frais exigibles dans le cadre de la gestion des matières résiduelles sont les suivants :

GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES		
13.1	Étiquette pour bac de déchets supplémentaire (bac noir)	160 \$ / bac en 2025 180 \$ / bac en 2026 ou selon le prix fixé par la MRC de Pierre-De Saurel
13.2	Vente de bacs roulants (incluant la livraison à Saint-Joseph-de-Sorel. Jusqu'à épuisement des stocks)	360 litres 75 \$ / bac, taxes incluses

SECTION B - GREFFE
ARTICLE 14 - Vente pour défaut de paiement de taxes

Les frais exigibles pour le traitement d'un dossier de vente d'immeubles pour défaut de paiement de taxes sont les suivants :

VENTE POUR DÉFAUT DE PAIEMENT DE TAXES		
14.1	Ouverture de dossier	200 \$ / matricule
14.2	Avis au propriétaire expédié par courrier recommandé ou notifié par huissier selon l'article 515 de la <i>Loi sur les cités et villes</i>	Coût réel
14.3	Recherche et consultation du Registre foncier du Québec en ligne	Coût réel
14.4	Recherches effectuées par une agence d'investigation	Coût réel
14.5	Publication des premier et second avis publics de vente et de tout autre avis public relatif à un immeuble dans le journal local	Coût réel
14.6	Inscription du préavis de vente (1 ^{er} avis public) au bureau de la publicité des droits	Coût réel
14.7	Certificat d'adjudication	Coût réel
14.8	Services d'une agence de sécurité pour la tenue de la vente	Coût réel
14.9	Frais du greffier de la Cour supérieure pour l'exécution de ses devoirs, de la réception du dossier jusqu'à la distribution du produit de la vente	Coût réel
14.10	Droits et honoraires dus au ministre des Finances du Québec	Coût réel
14.11	Honoraires	Conseiller juridique (avocat ou notaire) - examen des titres de propriété d'un immeuble et conseils juridiques
		Arpenteur-géomètre - confection d'une description technique et d'un plan
		Huissier de justice - tenue de la vente
14.12	Frais d'administration	15 % des frais au dossier de procédure

ARTICLE 15 – Recouvrement de taxes municipales

RECOUVREMENT DE TAXES MUNICIPALES		
15.1	Frais de justice encourus dans le cadre d'une poursuite en recouvrement de taxes	Coût réel, tel qu'il appert de l'état des frais, vérifié ou homologué

ARTICLE 16 – Cour municipale

COUR MUNICIPALE		
16.1	Garde d'un véhicule	Coût réel + 15 % de frais d'administration
16.2	Remorquage d'un véhicule	

SECTION C - SÉCURITÉ PUBLIQUE

ARTICLE 17 – Contrôle animalier

Les frais exigibles par le Service animalier Pierre-De Saurel et Région pour le contrôle animalier sur le territoire de la Ville sont les suivants :

CONTRÔLE ANIMALIER		
17.1	Médailles*	35 \$ / chien 25 \$ / chat
17.2	Médaille perdue	10 \$

*Rabais de 5 \$ par médaille appliqué si l'animal est stérilisé OU micropucé

*Rabais de 10 \$ par médaille appliqué si l'animal est stérilisé ET micropucé

Le renouvellement se fait annuellement, à la date anniversaire de l'inscription de l'animal.

SECTION D - TRAVAUX PUBLICS

ARTICLE 18 – Conditions générales relatives aux travaux publics

Le directeur, le contremaître ou le chef d'équipe du service des travaux publics de la Ville de Saint-Joseph-de-Sorel (ci-après appelé le responsable) sont les personnes nommées par le conseil pour s'occuper de l'administration et de l'application de la présente section du règlement. Ces derniers établissent l'horaire de la réalisation des travaux.

Le responsable se réserve le droit de déterminer le diamètre utile des conduites d'égout et d'aqueduc pour tous les raccordements à installer. Tout propriétaire doit se conformer aux exigences et au choix de celui-ci.

Le responsable se réserve le droit d'exiger d'un propriétaire le remplacement d'un raccordement de services qu'il juge désuet, dangereux, irrégulier ou pour toute autre raison qu'il juge raisonnable, et ce, aux frais dudit propriétaire.

Tout raccordement d'égout et d'aqueduc, de la ligne de rue jusqu'aux conduites maîtresses, est effectué par le Service des travaux publics de la Ville de Saint-Joseph-de-Sorel ou par un entrepreneur désigné par le responsable s'il le juge à propos. Dans tous les cas, la surveillance des travaux est assurée par ce service ou par une firme d'ingénierie civile mandatée par la Ville. Le coût établi pour ce genre d'installation est forfaitaire et varie suivant le diamètre, la longueur et le type de la conduite installée. Tout propriétaire doit défrayer ces coûts établis selon le présent règlement.

Tout propriétaire qui procède au raccordement des conduites situées sur sa propriété à celles installées dans l'emprise de rue devra faire inspecter les travaux de raccordement, avant d'effectuer le remblai de sa conduite, par le responsable ou une firme d'ingénierie mandatée par la Ville. À défaut de faire inspecter les travaux de raccordement avant les opérations de remblai, le responsable exigera du propriétaire concerné qu'il effectue l'excavation nécessaire à ladite inspection.

Nonobstant les modalités d'application de la présente section, la Ville de Saint-Joseph-de-Sorel se réserve le droit de ne pas appliquer lesdites modalités si les travaux de raccordements aux services municipaux et à l'accès à la propriété se révèlent d'une ampleur et d'un coût qui dépassent l'exécution de travaux normalement réalisés pour desservir les terrains des citoyens de la Ville. La Ville se réserve le droit de facturer le coût réel des travaux à tout propriétaire concerné.

Suite aux travaux réalisés dans le cadre du présent règlement, tout propriétaire doit assurer la repousse de l'ensemencement et du gazon en plaques cultivé en arrosant régulièrement les aires de réparation effectuées par les employés du Service des travaux publics.

La Ville n'est pas responsable et n'assure pas la repousse de l'ensemencement et du gazon en plaques cultivé.

Tout propriétaire peut, suite à une entente avec le responsable, effectuer les travaux d'ensemencement et de pose de gazon en plaques cultivé après que ledit Service ait préparé les surfaces concernées.

Le montant des frais de raccordement aux services municipaux imposés par le présent règlement est exigible avant le début des travaux. Le propriétaire doit en effectuer le paiement à la Ville après qu'elle lui en ait signifié le montant exact.

Pour la période entre le 1^{er} novembre d'une année et le 1^{er} mai de l'année suivante, les tarifs de la grille tarifaire de raccordement aux services municipaux ne sont pas applicables. Le requérant doit alors défrayer les coûts réels de l'intervention en plus de 15 % de frais d'administration.

Les frais d'administration sont inclus dans les coûts unitaires et forfaitaires exigés pour les constructions.

Dans la présente section, les mots et expressions signifient :

« Accès à la rue » : entrée charretière

« Coût des travaux » : le coût des travaux comprend le prix de la main-d'œuvre nécessaire à la réalisation des travaux, la fourniture ou la location de la machinerie et de l'outillage, les accessoires requis pour les travaux, le matériel de remplissage, la réfection du pavage, la pose du gazon ou de son ensemencement et la construction du trottoir ou de la bordure s'il y a lieu;

« Ligne de rue » : ligne de séparation entre un terrain et une rue;

« Raccordement » : un branchement partant d'une conduite maîtresse d'égout ou d'aqueduc jusqu'à la ligne de rue d'une propriété;

« Rue aménagée » : cette partie de la voie publique dans laquelle sont normalement implantés des services d'aqueduc ou d'égout et immédiatement riveraine et contiguë à un terrain pour lequel un service est demandé;

« Transformation de la propriété » : travaux exécutés à un édifice, le transformant de manière à permettre à plus de personnes ou de groupes de personnes de l'utiliser, ou modifiant le nombre d'unités de logement, ou changeant totalement ou partiellement le genre premier d'occupation ou d'utilisation de l'édifice.

« Coût réel » : taux horaire par salarié établi selon la convention collective ou politique en vigueur, majoré de 50 %, auquel s'ajoutent le taux horaire de l'équipement établi par la grille tarifaire du présent règlement pour la machinerie et le coût des matières premières. Dans le cas où la Ville confie des travaux à un tiers, le coût réel comprend également tout coût facturé à la Ville par l'entreprise qui effectue le travail;

« Heures normales de travail » : période régulière de travail excluant les périodes d'heures supplémentaires;

« Propriété publique » : emprise de la voie publique ou tout terrain étant la propriété de la Ville de Saint-Joseph-de-Sorel;

« Propriété privée » : terrain appartenant à un propriétaire autre que la Ville de Saint-Joseph-de-Sorel;

« Regard de nettoyage » : accès installé sur le drain de bâtiment à son entrée à moins de 1 mètre du mur de fondation du bâtiment.

Frais exigibles dans le cadre des services offerts par les travaux publics :

RACCORDEMENT DE SERVICES MUNICIPAUX SUR UN TERRAIN		
Égout		
18.1	Installation d'un égout sanitaire, pluvial et combiné	Coût réel + 15 %
18.2	Débranchement ou désaffectation d'un branchement d'égout	Coût réel + 15 %
Aqueduc		
18.3	Installation d'un raccordement à l'aqueduc	Coût réel + 15 %
18.4	Débranchement ou désaffectation d'un branchement d'aqueduc	Coût réel + 15 %
	Le tarif au raccordement d'un service municipal est exigible avant le début des travaux, dès que la Ville l'a signifié au propriétaire.	
	Dans l'éventualité qu'un terrain ait déjà été desservi par la Ville et que le coût n'ait pas été facturé au propriétaire dudit terrain, ce coût lui sera facturé selon les tarifs de la présente grille au moment de sa demande de raccordement.	
Sciage d'un trottoir, d'une bordure et réfection ou construction d'un trottoir ou d'une bordure		
18.5	Sciage d'un trottoir ou d'une bordure <i>Les travaux de sciage d'un trottoir ou d'une bordure ne peuvent être exigés entre le 1^{er} novembre d'une année et le 1^{er} mai de l'année suivante. Ces travaux sont effectués par un entrepreneur spécialisé dans ce type d'ouvrage possédant l'équipement et l'outillage nécessaires à cette fin.</i>	Coût réel + 15 %
18.6	Réfection ou construction d'un trottoir ou d'une bordure en béton de ciment <i>Les travaux de réfection ou de construction d'une bordure ou d'un trottoir qui exigent la mise en place de béton de ciment frais ne peuvent être exigés entre le 1^{er} octobre d'une année et le 1^{er} mai de l'année suivante. Ces travaux sont effectués par un entrepreneur spécialisé dans ce type d'ouvrage possédant l'équipement et l'outillage nécessaires à cette fin.</i>	Coût réel + 15 % lorsque les travaux ne sont pas effectués au même moment que la réfection d'une rue
Compteurs d'eau		
18.7	Acquisition d'un compteur d'eau (incluant l'installation)	Résidentiel et institutionnel : Gratuit Industriel et commercial : Coût réel
18.8	Réparation d'un compteur d'eau ou remplacement	Résidentiel et institutionnel : Gratuit Industriel et commercial : Coût réel

Nettoyage d'égout			
18.9	Nettoyage du raccordement à l'égout durant les heures normales de travail Lorsque le regard de nettoyage du raccordement n'est pas accessible ou qu'il n'est pas conforme à la réglementation municipale concernant la construction, les employés du Service des travaux publics ne sont pas autorisés à effectuer le débouchage. À la suite de l'opération du Service des travaux publics, un avis écrit est envoyé au propriétaire lui demandant de procéder aux correctifs prescrits, que ce soit au niveau des raccordements aux services publics ou au niveau de l'usage effectué.	Gratuit	
18.10	Nettoyage d'un raccordement	dans une propriété qui a déjà subi une telle opération lorsque le propriétaire ne s'est pas conformé à l'avis écrit qui lui a été envoyé	Entreprise privée
		durant les heures normales de travail alors que le propriétaire a reçu un avis écrit de non-conformité	Coût réel
		à l'égout en dehors des heures normales de travail	Entreprise privée
		si l'obstruction se situe uniquement au joint de la limite de la propriété privée (ligne de lot frontale)	Gratuit
S'il y a réparation, tous les travaux sont réalisés par la Ville à l'exception de la fourniture, de l'installation et de l'arrosage du gazon en plaque cultivé qui sont effectués par le propriétaire du raccordement concerné.			
Inspection par caméra			
18.11	Inspection par caméra	si l'obstruction est située uniquement sur la propriété privée	Coût réel + 15 %
		Avec obstruction uniquement sur la propriété publique	Gratuit
		Avec obstruction uniquement au joint de la limite de propriété privée ou de la propriété publique et privée	50 % du coût réel
Ouverture et fermeture d'eau			
18.12	Pour une ouverture ou une fermeture par année planifiée à l'avance et durant les heures normales de travail	Gratuit	
18.13	Intervention supplémentaire ou non planifiée, mais durant les heures normales de travail	60 \$ par ouverture et fermeture	
18.14	Pour une ouverture ou une fermeture (En dehors des heures normales de travail)	Coût réel + 15 %	
Boîtes de service			
18.15	Boîte de service	Installation	Gratuit
		Remplacement	Coût réel + 15 %
		Détection (une fois par an)	Gratuit
		Détection supplémentaire	60 \$ par intervention
Dégèlement d'une entrée d'eau ou conduite d'égout			
18.16	Pour un dégèlement de base par année et durant les heures normales de travail	Gratuit	
18.17	Intervention supplémentaire de base	60 \$ par intervention	
18.18	Intervention supplémentaire complexe	Coût réel + 15 %	
Ressources matérielles			
18.19	Barrière de rue (chevalet)	2 \$/jour/barrière	
18.20	Cône de signalisation	1 \$/jour/cône	
Ressources humaines			
18.21	La facture des ressources humaines comprend les salaires des cadres ainsi que les salaires des employés syndiqués tels qu'établis par les conventions collectives en vigueur, auxquels s'ajoutent les avantages sociaux, les frais de remplacement du personnel de garde et les frais de restauration et de transport, si applicables.		
Divers			
18.22	Domages causés à la propriété de la Ville	Coût réel + 15 %	
18.23	Recharge des véhicules électriques dans les espaces réservés (bornes circuit électrique)	1 \$/heure taxes incluses	

SECTION E - LOISIRS ET VIE COMMUNAUTAIRE
ARTICLE 19 – Location du Centre récréatif Aussant (aréna)

CENTRE RÉCRÉATIF AUSSANT (ARÉNA)			
LOCATION DE GLACE - ASSOCIATIONS SPORTIVES JEUNESSE, ÉCOLES ET MUNICIPALITÉS			
		Saison 2024-2025	Saison 2025-2026
19.1	Associations sportives jeunesse reconnues par la Ville	145,10 \$ / heure, taxes incluses	148,58 \$ / heure, taxes incluses
19.2	Établissements scolaires reconnus par la Ville	106,92 \$ / heure, taxes incluses	109,49 \$ / heure, taxes incluses
19.3	Municipalités	176,56 \$ / heure, taxes incluses	180,80 \$ / heure, taxes incluses
LOCATION DE GLACE – PRIVÉE			
		Saison 2024-2025	Saison 2025-2026
19.4	Jour - Lundi au vendredi (entre 8 h et 16 h)	207,75 \$ / heure, taxes incluses	212,74 \$ / heure, taxes incluses
19.5	Soir - Lundi au vendredi (entre 16 h et 00 h) Fin de semaine - Samedi et dimanche (entre 8 h et 00 h)	252,49 \$ / heure, taxes incluses	258,54 \$ / heure, taxes incluses
19.6	Tournoi de hockey adulte (en tout temps)	207,75 \$ / heure, taxes incluses	212,74 \$ / heure, taxes incluses
Un délai de 10 minutes de surfacage est toujours compris dans le temps de location. (Par exemple, une heure de location comprend 50 minutes de jeu et 10 minutes de surfacage)			
ANNULATION DE LOCATION DE GLACE			
19.7	Moins de 72 heures avant la location	50 % du coût de location	
19.8	Sans préavis ou ne se présente pas	100 % du coût de location	
ESPACES PUBLICITAIRES			
19.9	Bande de patinoire intérieure (33,25 po haut x 72 à 96 po long)	290 \$ / an, taxes incluses Contrat de 3 ans	
19.10	Panneau d'affichage au mur (48 po pi haut x 96 po long)	230 \$ / an, taxes incluses Contrat de 3 ans	
19.11	Panneau d'affichage sous le panneau indicateur	550 \$ / an, taxes incluses Contrat de 5 ans	
CASIERS			
19.12	Location de casiers à l'aréna	125 \$, taxes incluses / an *Gratuit pour les écoles et pour le club de patinage artistique	

ARTICLE 20 – Activités sportives et de loisirs

ACTIVITÉS SPORTIVES ET DE LOISIRS		
20.1	Inscription aux activités sportives et de loisirs	Coût réel ou Gratuit, selon l'activité

ARTICLE 21 – Camp de jour

CAMP DE JOUR			
		Résident	Non-résident
21.1	Camp de jour	35 \$ / enfant / semaine	70 \$ / enfant / semaine
21.2	Service de garde Matin (entre 7 h et 9 h) et soir (entre 16 h et 18 h)	35 \$ / enfant / semaine Retard parental : 5 \$ / 15 minutes / enfant	
21.3	Inscription aux voyages	Entre 10 \$ et 50 \$ / enfant selon le voyage (50 % payé par le parent, 50 % payé par la Ville)	

ARTICLE 22 – Projet Aînés-actifs

AINÉS ACTIFS		
22.1	Gymnastique active en plein air et en salle	Gratuit pour les participants Pour la MRC, 50 % des coûts réels pour la Ville, avec un maximum établi par la MRC

ARTICLE 23 – Bacs de jardinage

BACS DE JARDINAGE		
23.1	Dépôt exigible pour clé	10 \$ / clé

ARTICLE 24 – Terrains de pickleball

TERRAINS DE PICKLEBALL		
24.1	Dépôt exigible pour clé	s.o.

ARTICLE 25 – Rampe de mise à l'eau au parc de la Pointe-aux-Pins

RAMPE DE MISE À L'EAU			
		Résidents	Non-résidents
25.1	Utilisation de la rampe de mise à l'eau	Gratuit	
25.2	Utilisation du stationnement réservé aux utilisateurs de la rampe de mise à l'eau *	50 \$ / an, taxes incluses	200 \$ / an, taxes incluses

*La Ville peut délivrer une autorisation de stationnement gratuit à un organisme municipal ou gouvernemental.

ARTICLE 26 – Entretien du parc de l'Ilménite (propriété de Rio Tinto)

PARC DE L'ILMÉNITE		
26.1	Entretien du parc de l'Ilménite	Coût réel + frais de gestion (entente)

ARTICLE 27 – Tournoi de golf de la Ville de Saint-Joseph-de-Sorel

TOURNOI DE GOLF		
27.1	Coût d'inscription - Forfait golf (inclus déjeuner buffet, golf, voiturette et souper)	Coût réel + marge de profit octroyée à un organisme communautaire
27.2	Coût d'inscription - Golf seulement (inclus déjeuner buffet, golf et voiturette)	
27.3	Coût d'inscription - Souper seulement	

ARTICLE 28 – Indexation annuelle

Les frais sont indexés annuellement au 1^{er} avril de chaque année en fonction du pourcentage représentant la variation moyenne de l'indice des prix à la consommation (IPC) pour le Canada des mois de janvier à décembre de l'année précédente.

Les articles 9, 13 et 14 du présent règlement sont exemptés de l'indexation annuelle des frais.

ARTICLE 29 - Arrondissement des tarifs

Les tarifs établis pour la fourniture des biens, services et activités sont arrondis au dollar supérieur.

ARTICLE 30 – Application des taxes

Lorsque applicables, la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ) ou toute autre taxe sont incluses aux tarifs fixés au présent règlement aux taux prescrits à la date de la facturation.

ARTICLE 31 – Modalités de paiement

Les montants dus pour les documents et services sont payables à la livraison, en un seul versement, à l'exception des tarifs prévus aux articles 7 et 19 qui doivent être payés avant la tenue de l'évènement.

Tout paiement doit être fait par transfert électronique, en argent comptant, par paiement direct ou par chèque fait à l'ordre de la Ville de Saint-Joseph-de-Sorel, excepté pour les paiements relatifs à l'article 15 (vente pour défaut de paiement de taxes) qui eux doivent être fait en argent comptant, par mandat-poste ou par chèque certifié fait à l'ordre de la « Ville de Saint-Joseph-de-Sorel ».

ARTICLE 32 – Frais d'intérêt et pénalité

Tout solde impayé porte intérêt au taux annuel de 7 % à compter du moment où il devient exigible.

Une pénalité de 0,5 % du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5 % par année, est ajoutée au montant de solde exigible en vertu du présent règlement.

ARTICLE 33 – Non-remboursement des frais

Il n'y a aucun remboursement possible lorsque le bien ou le service a été fourni au demandeur.

ARTICLE 34 – Personnes chargées de l'application du règlement

Le directeur général et greffier, la directrice générale adjointe et trésorière, le directeur des travaux publics, le contremaître des travaux publics, le chef d'équipe aux travaux publics et la directrice aux loisirs et à la vie communautaire de Saint-Joseph-de-Sorel sont responsables de l'application et de la tarification décrétée par le présent règlement.

ARTICLE 35 – Cas d'exception

Le conseil municipal et le directeur général et greffier peuvent, après évaluation, ne pas appliquer les tarifs exigibles pour des dossiers ou des échanges particuliers avec certaines personnes physiques et personnes morales de droit privé et de droit public.

ARTICLE 36 – Exemption

La Ville est exemptée de l'application des frais exigibles du présent règlement.

ARTICLE 37 – Application rétroactive

Le présent règlement abroge et remplace le 390-2-2024. L'application du présent règlement est rétroactive au 1^{er} avril de l'année au cours de laquelle il entre en vigueur.

ARTICLE 38 – Disposition transitoire

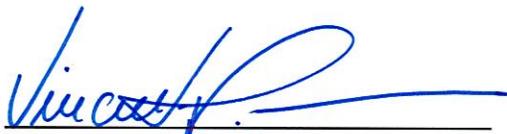
Le présent règlement remplace tout règlement ou toute résolution incompatible avec le présent règlement. Toutefois, les tarifs établis dans les règlements antérieurs demeurent applicables pour toute facturation nécessaire aux actions posées durant la période d'application desdits règlements.

ARTICLE 39 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS.

Avis de motion :	10 mars 2025
Présentation du projet de règlement :	10 mars 2025
Adoption du règlement :	7 avril 2025
Avis de promulgation :	10 avril 2025



Vincent Deguise
Maire



Patrick Delisle
Directeur général et greffier